



Arrêt

**n° 135 791 du 29 décembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. YILDIZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 8 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (« *requête en annulation*») et son dispositif (« (...) *d'annuler la décision prise le 08.12.2014 et notifiée le 09.12.2014*»), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante, qui se déclare de nationalité turque, d'origine kurde, a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 1^{er} juillet 2010. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante exposait craindre des persécutions et atteintes graves de la part de la famille d'un ami assassiné au cours d'une bagarre survenue en 2003 à laquelle la partie requérante dite avoir assisté ; cette famille le tenant pour responsable du meurtre malgré la condamnation par un tribunal de la personne coupable de ce fait. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire adoptée par la partie défenderesse en date du 29 septembre 2010. En suite de cette décision, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans ; recours rejeté par l'arrêt n°55 634 du 7 février 2011 (affaire n°X).

Le 17 novembre 2014, sans être retournée dans son pays d'origine, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux allégués à l'appui de sa première demande de protection internationale en précisant que la famille de la victime veut toujours atteindre à ses jours, sa famille ayant été menacée et persécutée. Elle fait aussi valoir des problèmes rencontrés pour des motifs religieux (origine yezidi).

2.2. Au stade actuel de l'instruction de la nouvelle demande de la partie requérante, la partie défenderesse expose dans sa décision des critiques qui se rapportent exclusivement à la première demande de protection internationale initiée par la partie requérante en date du 1^{er} juillet 2010. Or, à l'appui de sa nouvelle demande, la partie requérante exprime clairement une crainte ou un risque d'atteinte grave liés à son origine yezidi (voir « déclaration écrite demande multiple-traduction » - pièce 6 du dossier administratif).

Partant de ce constat et à défaut pour la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles le nouvel élément tenant à l'appartenance religieuse de la partie requérante ne peut être considéré comme un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est contraint de considérer que l'élément nouveau allégué est, à ce stade et à défaut d'autre élément versé au dossier administratif, de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille quatorze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

F. X. GROULARD